CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

N° ADM/07675-1/CN
Mme S[redacted]

Recours hiérarchique contre un refus d'inscription

Séance du 22 janvier 2024

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Par un courrier enregistré le 27 juillet 2023 au conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens, Mme S[redacted]a sollicité son inscription au tableau de cette section en qualité de pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort », située 3 rue le Réconfort à Saizy (58190).

Mme [redacted]a notamment transmis les copies de son diplôme de docteur en pharmacie délivré en 2004 par l'Université de Dijon, de son diplôme d'Université d'orthopédie délivré en 2004 par l'Université de Dijon, de la décision du 20 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort » à déroger aux conditions exigées par les articles R. 5126-2 et R. 5126-5 du code de la santé publique, de son contrat de travail à durée indéterminée en qualité de pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort » à compter du 1er février 2024, du contrat de gérance associé ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucune instance n'est en cours à son encontre.

Par un courrier du 1er août 2023, le président du conseil central de la section H a indiqué à Mme [redacted]que le conseil serait susceptible de refuser son inscription au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur prévues aux articles R. 5126-2 et R. 5126-3 du code de la santé publique.

Par un courrier du 16 août 2023 adressé au conseil central de la section H, Mme [redacted]a soutenu qu'elle remplissait les conditions dérogatoires prévues par la décision du 20 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Par une décision du 19 octobre 2023, le bureau du conseil central de la section H a ordonné une expertise de la compétence professionnelle de Mme [redacted] aux motifs, d'une part, qu'elle n'avait jamais exercé la fonction de pharmacienne hospitalière ou exercé au sein d'une pharmacie à usage intérieur, d'autre part, qu'elle n'avait pas apporté la preuve d'une pratique de la pharmacie hospitalière ou d'une compétence pharmaceutique nécessaire pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur.

Par un courrier enregistré le 11 décembre 2023 au secrétariat du Conseil national, Mme [redacted] forme un recours hiérarchique contre la décision implicite de rejet de sa demande d'inscription au tableau de la section H de l'ordre des pharmaciens.

Par une décision du 13 décembre 2023, le bureau du conseil central de la section H a refusé l'inscription de Mme [redacted] au tableau de cette section aux motifs, d'une part, qu'elle ne remplissait pas les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur, d'autre part, qu'un directeur général d'une agence régionale de santé n'étant pas compétent pour apprécier la compétence et les conditions d'exercice des professionnels de santé, il ne pouvait autoriser un pharmacien à exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur.

Par un courrier enregistré le 30 décembre 2023 au secrétariat du Conseil national et régularisé le 9 janvier 2024 suivant, Mme [redacted] forme un recours hiérarchique contre cette décision.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- la décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 du 20 juillet 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort » à déroger aux conditions exigées par les articles R. 5126-2 et R. 5126-5 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Après avoir entendu :
- le rapport de Mme Le Gal Fontes ;
- les observations de Mme [redacted]

Après avoir délibéré hors la présence de Mme [redacted]

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Sur la régularité de la procédure devant le conseil central de la section H :

1. Aux termes de l'article R. 4222-4-1 du code de la santé publique : « *I.- Le conseil régional ou central compétent vérifie les titres et qualités du demandeur. Il refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions prévues aux articles L. 4222-4 et L. 4232-12, s'il est établi, dans les conditions fixées au II, qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires de compétence ou s'il est constaté, dans les conditions prévues au III, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. / II.- En cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle du demandeur, le conseil régional ou*

central compétent ordonne une expertise par une décision non susceptible de recours (...) S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil refuse l'inscription et précise les obligations de formation du pharmacien. (...) ».

2. Le 19 octobre 2023, le bureau du conseil central de la section H a ordonné une expertise de la compétence professionnelle de Mme [redacted] et a entrepris les démarches nécessaires pour la désignation des experts. Cependant, alors qu'aucun des trois experts n'avait encore été désigné, le bureau du conseil central de la section H a refusé le 13 décembre 2023 d'inscrire Mme [redacted] au tableau de cette section. Or, il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'une telle décision ne pouvait être prise sans que l'expertise ordonnée ait été diligentée, comme le Conseil d'Etat l'a jugé par une décision n° 389023 du 9 mars 2016, confirmée par une décision n° 396586 du 22 février 2017, prise à l'encontre des pédicures-podologues régis par des dispositions similaires.

3. En outre, si l'article R. 4222-4-1 prévoit au IV une prorogation de deux mois du délai de trois mois pour traiter une demande d'inscription mentionné à l'article L. 4222-3 et à l'article L. 4232-12 du code de la santé lorsqu'une expertise a été ordonnée par le conseil, la circonstance suivant laquelle le délai de cinq mois après la date de dépôt de la demande d'inscription de Mme [redacted] était expiré est sans incidence sur l'application de la règle énoncée au point 2.

4. La décision du bureau du conseil central de la section H refusant l'inscription au tableau de Mme [redacted] a donc été prise à l'issue d'une procédure irrégulière. Toutefois, la présente décision, prise par le Conseil national sur recours administratif préalable obligatoire, se substitue à celle du bureau du conseil central de la section H.

Sur l'inscription de Mme [redacted] au tableau de la section H :

5. Aux termes de l'article R. 5126-2 du code de la santé publique : « *Pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le pharmacien est titulaire soit : 1° Du diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière et des collectivités ; / 2° Du diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale ; / 3° Du diplôme d'études spécialisées de pharmacie (...)* ». Aux termes de l'article R. 5126-3 du même code : « *I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 5126-2, peut également exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, le pharmacien qui : / 1° A la date du 1er juin 2017 justifie d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années ; / 2° Après le 1er juin 2017 et jusqu'au 1er juin 2025 reprend un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur et justifie, à la date de la reprise, d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur, soit à temps plein soit à temps partiel, d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années* (...) ».

6. Il n'est pas contesté que Mme [redacted] d'une part, n'est pas titulaire d'un des diplômes d'études spécialisées exigé par les dispositions de l'article R. 5126-2 cité ci-dessus pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, d'autre part, ne remplit pas la condition dérogatoire prévue à l'article R. 5126-3 dès lors qu'elle ne justifie pas d'un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années.

7. Toutefois, par une décision du 20 juillet 2023, prise sur le fondement du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé et publiée le 25 juillet 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a autorisé la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort », « *par dérogation aux articles R. 5126-2 et R. 5126-5 du code de la santé publique, (...) à fonctionner avec un pharmacien chargé de sa gérance ne répondant pas aux dispositions desdits articles (...) jusqu'au recrutement d'un pharmacien remplissant les conditions d'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur (...)* ».

8. La circonstance que Mme [redacted]ne remplit pas les conditions prévues aux articles R. 5126-2 et R. 5126-3 du code de la santé publique ne saurait donc, à elle seule, faire obstacle à ce qu'elle exerce en qualité de pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort », dans l'attente du recrutement d'un pharmacien répondant aux conditions précitées.

9. En conséquence, dès lors que Mme [redacted] titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré en 2003 par l'Université de Dijon et ayant été inscrite le 1er juin 2020 au tableau de la section D, remplit les autres conditions requises pour exercer, il y a lieu de l'inscrire au tableau de la section H pour l'exercice et dans les conditions précisées au point 7.

DÉCIDE :

Article 1er : Il y a lieu d'inscrire Mme [redacted] au tableau de la section H de l'ordre des pharmaciens à compter du 22 janvier 2024 pour exercer en qualité de pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Le Réconfort » dans les conditions précisées au point 7.

Article 2 : Le conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme [redacted] ;
- M. le président du conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens ;
- M. le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Et transmise à Mmes et MM. les présidents des autres conseils centraux de l'ordre des pharmaciens.

Affaire examinée et délibérée par le Conseil national en la séance du 22 janvier 2024 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Wolf-Thal, présidente du Conseil national,

M. Arock – M. Buraud – M. Caillier – Mme Camus-Piszez – M. Coatanea – M. Delgutte – M. Desmas – M. Faure – Mme Gaillard – M. Glémot – Mme Goudable – Mme Haro-Brunet – Mme Berteaux – M. Labouret – M. Leblanc – Mme Lefebvre Brunel – Mme Le Gal Fontes – Mme Bordes – M. Mazaleyrat – M. Mazaud – Mme Pansiot-Mestric,
M. Keller, conseiller d'Etat assistant le Conseil national.

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS · CONSEIL NATIONAL · 4, avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08

La Présidente
Carine Wolf-Thal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 4222-4-2 du code de la santé publique dans sa lecture issue de la décision du Conseil d'Etat n° 440639 du 25 mai 2022.